



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté préfectoral n°2022-1934 du 12 juillet 2022 portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, de l'exploitation par la société Air Terminal Handling (ATH), d'un entrepôt logistique, sein de la plate-forme de fret aérien, situé au 2, rue du Pied Sec, à Tremblay-en-France

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques Witkowski ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis - Mme RACKETTE (Cécile) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0634 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile Rackette, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement du chef-lieu ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 4 août 2014 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n°1450) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 29 mai 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier d'enregistrement en date du 29 juillet 2020 et complété les 31 juillet et 7 décembre 2020 et les 20 juillet et 7 décembre 2021, visant la régularisation administrative d'un entrepôt exploité par la société Air Terminal Handling (ATH) au 2, rue du Pied Sec, à Tremblay-en-France (93290), désormais classable sous les rubriques de la nomenclature des ICPE ;

Vu la lettre préfectorale en date du 18 août 2020 informant de l'incomplétude du dossier d'enregistrement déposé par la société ATH ;

Vu la lettre préfectorale en date du 27 août 2020 adressée au préfet du Val-d'Oise qui a répondu par lettre du 31 août 2020, afin d'accomplir les formalités liées à l'organisation de la consultation du public, sur la commune de Roissy-en-France (affiches apposées par les soins du maire, sur les panneaux d'affichage communal), sollicitant la transmission de l'avis du conseil municipal par voie de délibération, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable émis le 29 janvier 2021 par la brigade des sapeurs pompiers de Paris aux demandes de dérogations présentées par la société Air Terminal Handling (ATH),

portant sur les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié, afférentes à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;

Vu la lettre préfectorale en date du 16 février 2021, demandant à la société Air Terminal Handling (ATH), la communication de compléments de dossier, conformément aux éléments listés dans le rapport du 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 20 septembre 2021 émis par la brigade des sapeurs pompiers de Paris, sous réserve de prendre en compte les recommandations ayant été formulées notamment afin d'assurer l'accès des engins des sapeurs pompiers à la zone de douane et à la rue Loup et d'aménager des accès pour les engins des sapeurs-pompiers au niveau des Platirères ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 18 février 2022 jugeant la demande d'enregistrement complète et régulière, lequel propose l'ouverture de la procédure de consultation du public ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0560 du 8 mars 2022 portant ouverture de la consultation du public, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de consultation réalisées dans les communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France avant la date butoir du 14 mars 2022 ;

Vu les publications en date des 10 et 11 mars 2022 de cet avis dans au moins deux journaux d'annonces légales ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 8 mars 2022 ;

Vu le registre mis à la disposition du public, à la mairie de Tremblay-en-France, du 28 mars au 2 mai 2022, sur lequel n'a été consignée aucune observation ;

Vu l'adresse électronique de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (pref-consultations-publiques-environnements@seine-saint-denis.gouv.fr) dédiée à la procédure, sur laquelle n'a été recueillie aucune observation pendant toute la durée de la consultation du public ;

Vu l'absence d'observation émise par courrier, à l'attention du préfet ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / Prefet93

Vu la consultation, en date du 4 mars 2022, des conseils municipaux des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France qui ont donné un avis favorable à cette demande de régularisation, par voie de délibération, les 14 et 19 avril 2022 ;

Vu le rapport de clôture d'instruction en date du 24 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis émis lors de la séance du 14 juin 2022 ;

Vu le courrier du 17 juin 2022 par lequel le projet d'arrêté, établi au regard de l'avis du CODERST de la Seine-Saint-Denis, a été transmis à la société Air Terminal Handling (ATH) et a informé celle-ci de la possibilité qu'il lui a été ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de retour fait par la société Air Terminal Handling (ATH) ;

Considérant que l'installation susvisée est assujettie, à titre principal, au régime de l'enregistrement par référence à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société Air Terminal Handling (ATH), d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 à l'article 3.2 de l'annexe II ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage identique à la dernière période d'activité à savoir un usage logistique ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande est compatible avec l'affectation des sols, les documents d'urbanisme opposables et avec les plans et schémas en vigueur (SDAGE, SAGE, SRC, PNPD, PRPGD, PAN, PAR, PPA) ;

Considérant que les prescriptions techniques édictées par la brigade des sapeurs pompiers de Paris ont été intégrées dans l'arrêté d'enregistrement ;

Considérant que conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté de la société Air Terminal Handling (ATH) est soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis et dont les conclusions émises par ce dernier lors de la séance qui s'est tenue le 14 juin 2022 ont été portées à la connaissance de l'exploitant, le 21 juin 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire a été destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement et qu'il n'a émis aucune observation à l'issue du délai des quinze jours ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPCTION

Les installations de la société Air Terminal Handling (ATH) représentée par son directeur général, M. Jean-Pierre RINVILLE, dont le siège social est situé à 2 rue du Pied Sec, Bâtiment 3626 à Tremblay-en-France (93290), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juillet 2020, sont enregistrées au titre de la réglementation des installations classées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France (93290), à 2 rue du Pied Sec, Bâtiment 3626. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. : DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'entrepôts couverts classée sous la rubrique n°1510.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510.2.b (E)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Bâtiment de 11,2 mètres de hauteur divisé en 3 cellules de stockage de 5640 m ² unitaire. Nature des matières et produits stockés: textile (50%), médicaments, cosmétiques, produits manufacturés contenant du plastique (jouets, DVD, etc.) ou du bois (jouets), palettes Quantité: 600 t maximum	Volume du bâtiment: 203148m ³

Rubrique*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1185.2.a (DC)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Groupes froid	Groupe froid pour la climatisation: 265 kg de R410A Groupes froids de petites chambres froides: 46 kg de R452A Groupes froids pour la climatisation: 18kg de R404A
1450.2 (D)	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Stockage	Quantité maximum : 0,95 t
2925.1 (D)	Accumulateurs électriques (atelier de charge d')	Local de charge de 220 m ² en zone sous douane	Puissance maximale : 150kW
1530.2 (NC)	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Stockage de papiers, cartons pour l'emballage	3000m ³
1532.2.b (NC)	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Palettes bois, caisses bois pour préparation de palettes avions	3000m ³
2662.3 (NC)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	Plastiques sous forme de granulés de polymère	900m ³
2663.2.b (NC)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	Plastiques sous forme de fils étrirable, housses, produite de consommation courante en plastique	3900m ³ (plastiques:3000m ³ et pneumatiques:900m ³)
1511 (NC)	Entrepôts frigorifiques	Chambre froide	50 m ³

Rubrique*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2910.A (NC)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Groupe électrogène de secours	700 kW
4120.1 (NC)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Stockage	Maximum 2 T
4331 (NC)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage	Maximum 34 T
4441 (NC)	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Stockage	Maximum 1 T
4510 (NC)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage	Maximum 10 T
4511 (NC)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage	Maximum 20 T
4718.1 (NC)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	20 bouteilles de 13 kg de propanes pour les engins de manutention	0,26 T
4734.2 (NC)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 2 t en transit • Cuve fuel de 1,5 m³ pour le fonctionnement du groupe électrogène (= 1,2 t) • Cuve fuel de 2m³ pour le groupe électrogène (= 1,6 t) 	4,8 T

* *E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration). En application de l'article R512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation du contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.*

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Tremblay-en-France	BH 31 et BH 40	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juillet 2020 et complétée les 31 juillet et 7 décembre 2020 et les 20 juillet et 7 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage identique à la dernière période d'activité à savoir un usage logistique.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 4 août 2014 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 29 mai 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017« RUBRIQUE N°1510 ».

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II relatif à la voie engins de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

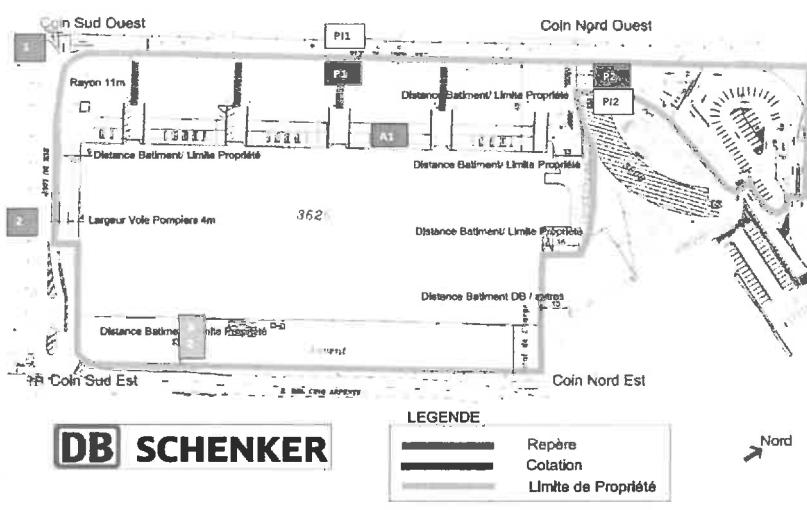
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'exploitant établit les procédures nécessaires pour permettre et assurer l'accès le plus rapidement possible des engins des services d'incendie et de secours à la zone sous douane, et plus particulièrement à la rue du Loup. Sur ce dernier point, il aménagera, le cas échéant et notamment pour accéder à l'aire de mise en station des moyens aériens A2 (façade sud-est), des accès pour les engins des services d'incendie et de secours au niveau de la clôture située rue des Plâtrières (ex rue des Cinq Arpents). Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes (cf. plan ci-dessous) :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres aux points les plus défavorables (voie le long de la façade sud et en présence d'un engin des services d'incendie et de secours stationné sur l'aire de stationnement P2 au nord du site), de 8 mètres sur les autres zones, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres et 11 mètres pour le virage du coin Sud-Ouest..
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engin et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.



TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RE COURS

Article 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté préfectoral portant enregistrement sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de Tremblay-en-France, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est affiché à la mairie de Tremblay-en-France pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est adressé aux conseils municipaux de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au bulletin d'informations administratives pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS (articles L.514-6 et R.181-50 et R.514-3-1 du code précité)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil :

- Soit au moyen de l'application télérecours à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- Soit en y déposant directement un recours ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique, dans le délai de deux mois. Un tel recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : EXECUTION

La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) chargée de l'inspection des installations classées, le sous-préfet du Raincy, et les maires de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

Cécile RACKETTE